

Luxembourg, le 8 juin 2009

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE BCL 2009/225

Modification de la collecte statistique auprès des établissements de crédit

Mesdames, Messieurs,

Les 19 décembre 2008 et 31 mars 2009 le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté les règlements BCE/2008/32, relatif au bilan consolidé des institutions financières monétaires, et BCE/2009/7, concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières. Ces règlements complètent le cadre existant des activités statistiques de la BCE nécessaires pour permettre au Système européen de banques centrales (SEBC) de remplir ses fonctions en définissant les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction, conformément à l'article 5.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

L'ensemble des exigences de la BCE en matière de déclaration statistique auprès des établissements de crédit obéit à trois règles essentielles.

Tout d'abord, la BCE doit recevoir des informations statistiques comparables, fiables et à jour, collectées dans des conditions similaires dans l'ensemble de la zone euro.

Ensuite, les obligations de déclaration fixées dans les règlements doivent respecter les principes de transparence et de sécurité juridique. Les règlements sont donc contraignants et s'appliquent directement dans l'ensemble de la zone euro. Ils imposent directement des obligations aux personnes morales ou physiques sous peine de sanctions pouvant être prises par la BCE si les exigences de déclaration ne sont pas remplies.

Les informations statistiques sujettes à déclaration conformément aux exigences de la BCE et les normes minimales à respecter sont détaillées dans les règlements précités de la BCE. Conformément aux règlements BCE/2008/32 et BCE/2009/7, les Banques centrales nationales (BCNs):

- déterminent et mettent en œuvre le dispositif de déclaration devant être suivi par la population déclarante effective conformément aux caractéristiques nationales
- exercent le droit de vérification ou de collecte obligatoire des informations que les agents déclarants sont tenus de fournir en vertu du règlement précité de la BCE

Sur base de l'orientation et des règlements précités de la BCE, la BCL a élaboré un système de collecte pour les établissements de crédit dont les caractéristiques sont détaillées dans la présente circulaire.

1 Objectifs

Sur base des règlements BCE/2008/32 et BCE/2009/7 précités de la BCE, la BCL a élaboré un système de collecte qui est destiné obéir aux objectifs suivants:

- couverture complète des exigences prévisibles de la Banque centrale européenne en matière de statistiques monétaires et financières.
- minimisation de la charge de travail des agents déclarants.
- cohérence avec les données collectées à des fins de contrôle prudentiel.

Cette cohérence qui n'est pas possible pour toutes les informations à collecter permet d'utiliser les données prudentielles dans le processus de compilation des données destinées à la BCE et contribue au contrôle de qualité des données collectées.

- compatibilité avec la norme SEC95 (Système européen des comptes nationaux 1995). La conformité des données collectées selon la norme SEC95 facilitera leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements et devrait permettre d'éviter des enquêtes complémentaires.

2 Principales innovations

Par rapport au système de collecte statistique en place, les innovations prévoient la fourniture de détails additionnels sur diverses rubriques des rapports statistiques mensuels et trimestriels existants ainsi que l'introduction de demandes d'informations sur les opérations de titrisation et des éléments non bilantaires.

Une seconde innovation majeure réside dans l'intégration du reporting titre par titre, introduit en janvier 2009, dans la collecte statistique. Cette intégration permettra d'abandonner la collecte des diverses ventilations prévues actuellement pour les rubriques de titres à l'actif et au passif des rapports S 1.1 et S 2.5. De plus, elle permettra également d'abandonner la collecte d'informations sur les effets de valorisation affectant les rubriques des titres et partant d'alléger considérablement le rapport S 1.4. En effet, le règlement BCE prévoit que les effets de valorisation sur les titres peuvent être estimés par les Banques centrales nationales (BCNs) si ces dernières collectent des encours de titres sur base mensuelle. Cette approche a été choisie par la BCL pour le reporting titre par titre en anticipation de cette opportunité de dériver les effets de valorisation sur les titres.

Il importe toutefois de mentionner que la mise en œuvre de cette approche implique que les établissements de crédit doivent remettre le reporting titre par titre (uniquement le rapport TPTBBS, Reporting titre par titre des établissements de crédit – Données relatives au bilan) endéans 10 jours ouvrables.

La troisième innovation majeure consiste en l'abandon du hors-bilan du rapport S 2.5. D'une part, le reporting titre par titre fournit à la BCL la quasi-totalité des informations sur les actifs détenus pour compte de tiers qui sont nécessaires dans le cadre de la compilation de la balance des paiements et des comptes financiers. D'autre part, l'introduction des normes comptables IAS/IFRS implique le renseignement des instruments financiers dérivés au bilan alors que les informations sur lignes de crédit peuvent être analysées sur base du reporting prudentiel.

Une quatrième innovation consiste dans l'application des dispositions prévues par les règlements BCE/2008/32 et BCE/2009/7 qui permettent de dispenser les établissements de crédit de taille modeste du reporting statistique. En effet, les règlements précités de la BCE prévoient la possibilité d'exempter les déclarants de faible taille du reporting. Les dispenses seront accordées en fonction de la part de la somme de bilan des déclarants dans la somme de bilan agrégée de tous les établissements de crédit. Les dispenses seront accordées tant que le degré de couverture de la collecte sera supérieur à 95% de la somme de bilan agrégée de tous les établissements de crédit.

Ainsi, la BCL dispensera les établissements de crédit de taille faible de la remise des rapports S 1.4 et S 2.5. Toutefois, le rapport S 1.1 restera d'application pour tous les établissements de crédit puisqu'il permet de déterminer l'exigence de réserve obligatoire et d'extrapoler les données trimestrielles.

Finalement, une dernière innovation consiste dans la présentation des instructions de reporting. En effet, contrairement à la pratique antérieure de reprendre dans les instructions relatives à chaque rapport statistique l'ensemble des définitions et concepts tels que la description des rubriques et des diverses ventilations, ces dernières sont désormais regroupés dans un document unique intitulé «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit». Les instructions des rapports statistiques quant à elles se limitent à décrire brièvement les informations à fournir sur base du rapport concerné.

3 Intégration des nouvelles exigences de la BCE dans la collecte statistique de la BCL

Dans la mesure où les modifications demandées ne remettent pas fondamentalement en question l'architecture actuelle des rapports S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit», S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan statistique des établissements de crédit » et S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit», il a été décidé de maintenir les tableaux existants tout en y incorporant les informations additionnelles précitées.

De plus, deux nouveaux rapports statistiques ont été créés pour collecter les informations sur les opérations de titrisation (S 1.8) et les informations non bilantaires (S 4.1).

3.1 Principales modifications du rapport S 1.1

La modification essentielle provient d'un besoin d'informations plus détaillées pour ce qui est des crédits accordés à des résidents de la zone euro et qui constituent donc la contrepartie des agrégats monétaires.

La BCL a opté pour l'insertion de ces modifications dans le rapport S 1.1 afin de garder quasi inchangé le rapport S 2.5.

3.1.1 Abandon des ventilations pour les rubriques des titres

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'intégration du reporting titre par titre avec le reporting statistique permet d'abandonner les ventilations pour les rubriques des titres. Ainsi, le rapport statistique S 1.1 ne requiert plus de ventilations pour les titres détenus puisque ces ventilations sont compilées par la BCL en procédant à l'enrichissement du rapport S 1.1 avec les informations provenant de la collecte titre par titre. Dès lors, seul un montant total par rubrique est à fournir.

Toutefois, il importe de mentionner que pour la rubrique des titres de créance émis, la ventilation par échéance initiale sera maintenue. En effet, comme ces montants sont pris en considération pour la compilation de l'assiette et de l'exigence de réserve obligatoire, la BCL a jugé opportun de maintenir ce détail afin d'éviter toute incertitude sur le montant de l'exigence de réserve à déposer par les établissements de crédit.

3.1.2 Nouvelles rubriques pour l'actif et le passif

Les rubriques suivantes, qui contiennent des détails additionnels par rapport aux rubriques existantes, ont été ajoutées sur le rapport S 1.1.

- les crédits assortis de sûretés immobilières
- les crédits renouvelables et découverts bancaires
- les crédits par le biais de cartes ayant une fonction de débit différé
- les crédits prorogés par le biais de cartes de crédit
- les crédits à échéance initiale supérieure à 12 mois ayant une échéance résiduelle inférieure ou égale à 12 mois et dont le taux d'intérêt est refixé au cours de la période restant à courir
- les crédits à échéance initiale supérieure à 24 mois ayant une échéance résiduelle inférieure ou égale à 24 mois et dont le taux d'intérêt est refixé au cours de la période restant à courir

Il importe de mentionner que les demandes d'informations qui portent sur les rubriques précitées se limitent exclusivement aux opérations effectuées avec les secteurs des sociétés non financières et des ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages de la zone euro.

De plus, les rubriques suivantes ont également été ajoutées:

- les crédits syndiqués
Pour cette rubrique il y a lieu de fournir des informations sur la participation à des crédits syndiqués accordés aux principaux secteurs économiques.
- les crédits – prises en pension
Pour les prises en pension, seules les opérations réalisées avec des contreparties centrales sont à renseigner.
- les rubriques des actions et des participations ont été dédoublées pour distinguer les titres cotés des titres non cotés
- les dépôts transférables
- les emprunts syndiqués
- les ventes à découvert de titres
- les titres de créance émis avec une échéance initiale inférieure ou égale à 2 ans et avec une garantie de capital inférieure à 100%
- les instruments financiers dérivés

3.1.3 Ventilations par secteur économique

Les ventilations suivantes ont été rajoutées.

- le secteur des entreprises individuelles pour la rubrique des autres crédits accordés aux ménages
- le secteur des véhicules de titrisation pour les rubriques des dépôts
- le secteur des contreparties centrales pour les opérations de vente et de rachat fermes

3.2 Principales modifications du rapport S 1.4

Les modifications essentielles proviennent de l'intégration du reporting titre par titre au reporting statistique et du fait que la BCL procédera au calcul des effets de valorisation qui sont dus au cours de change. De plus, les établissements de crédit de faible taille seront dispensés de la remise du rapport S 1.4.

3.2.1 Abandon des rubriques relatives aux titres

Tel qu'indiqué ci-dessus l'intégration du reporting titre par titre avec le reporting statistique permet d'abandonner les demandes d'informations sur les effets de valorisation affectant les rubriques des titres.

3.2.2 Abandon des demandes d'information sur l'effet du cours de change

Dans la mesure où la BCL dispose d'une ventilation détaillée par devise des principales rubriques, elle pourra estimer des transactions en écartant les variations dues à la fluctuation des cours de change. Ainsi, ces informations ne sont plus à fournir par les établissements de crédit.

Toutefois, pour ce qui est des rubriques des crédits, les établissements de crédit devront continuer de fournir des informations sur les amortissements des crédits.

3.2.3 Nouvelles rubriques pour l'actif et le passif

Les rubriques suivantes, pour lesquelles la BCL ne dispose pas des informations nécessaires pour estimer des transactions et/ou neutraliser les effets des ajustements, ont été ajoutées.

- instruments financiers dérivés
- actifs immobilisés

3.3 Principales modifications du rapport S 1.5

La modification essentielle provient d'un besoin d'informations plus détaillées pour ce qui est des crédits accordés à des résidents de la zone euro et qui constituent donc la contrepartie des agrégats monétaires.

3.3.1 Nouvelles demandes pour les encours

Les rubriques suivantes, qui contiennent des détails additionnels par rapport aux rubriques existantes, ont été ajoutées sur le rapport S 1.5 :

- les crédits renouvelables et découverts bancaires
- les crédits prorogés par le biais de cartes de crédit

3.3.2 Nouvelles demandes pour les nouveaux contrats

Les rubriques suivantes, qui contiennent des détails additionnels par rapport aux rubriques existantes, ont été ajoutées sur le rapport S 1.5 :

- pour les nouveaux crédits il y a lieu de fournir des informations sur le volume total des nouveaux crédits et le volume des nouveaux crédits garantis ainsi et les taux d'intérêt y associés
- les crédits aux sociétés non financières, jusqu'à présent ventilés en crédits inférieurs et supérieurs à un million d'euros sont désormais ventilés en trois rubriques, à savoir:
 - inférieur ou égal à 0,25 million d'euros
 - supérieur à 0,25 million d'euros et inférieur ou égal à 1 million d'euros
 - supérieur à 1 million d'euros

- pour les autres crédits accordés aux ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages il y a lieu de fournir une information séparée pour les entreprises individuelles

3.4 Nouveau rapport statistique S 1.8

A coté du règlement BCE/2008/30 relatif à l'introduction d'une collecte statistique auprès des véhicules de titrisation, le règlement BCE/2008/32 requiert également des informations sur les opérations de titrisation effectuées par les établissements de crédit.

Il importe de noter que ce rapport n'est à remettre que par les établissements de crédit qui ont effectuées des opérations de titrisation.

3.4.1 Nouvelle demande d'information mensuelle

Il s'agit des informations suivantes:

- flux net des crédits titrisés qui ont un impact sur le bilan de l'établissement de crédit par le biais d'un
 - organisme de titrisation situé à Luxembourg
 - organisme de titrisation au sein de la zone euro
 - organisme de titrisation hors de la zone euro (reste du monde)
- flux net des crédits titrisés qui n'ont pas d'impact sur le bilan de l'établissement de crédit par le biais d'un
- encours des crédits titrisés qui demeurent au bilan des établissements de crédit dont :
 - total
 - titrisés par un organisme de titrisation au sein de la zone euro

3.4.2 Nouvelle demande d'information trimestrielle

Il s'agit des informations suivantes:

- flux net des crédits titrisés qui ont un impact sur le bilan de l'établissement de crédit par le biais d'un:
 - organisme de titrisation situé à Luxembourg
 - organisme de titrisation dans un autre pays de la zone euro
 - organisme de titrisation hors de la zone euro (reste du monde)

Ces informations sont à fournir:

- pour les crédits accordés aux sociétés non financières en distinguant selon l'échéance des crédits
- pour les crédits à la consommation, immobiliers et autres accordés aux ménages en tant que personnes physiques et aux ménages en tant qu'entreprises individuelles.
- encours des crédits titrisés qui demeurent au bilan des établissements de crédit dont :
 - total
 - crédits titrisés par un organisme de titrisation à Luxembourg, dans un autre pays de la zone euro et hors de la zone euro (reste du monde)

Ces informations sont à fournir:

- pour les crédits accordés aux administrations publiques
- pour les crédits accordés aux sociétés non financières en distinguant selon l'échéance des crédits
- pour les crédits à la consommation, immobiliers et autres crédits accordés aux ménages en tant que personnes physiques et aux ménages en tant qu'entreprises individuelles (lignes «dont...»).

Dans ce contexte, il importe de mentionner que la BCL a opté pour l'introduction d'un rapport statistique mensuel qui reprend également les demandes trimestrielles de la BCE. En effet, dans la mesure où les demandes d'informations trimestrielles sont relativement limitées la BCL a jugé préférable de travailler avec un rapport unique plutôt qu'avec deux rapports différents qui se recoupent très fortement.

3.5 Principales modifications du rapport S 2.5

La modification essentielle provient de l'abandon du hors-bilan et du fait que les établissements de crédit de faible taille seront dispensés de la remise du rapport S 2.5.

3.5.1 Abandon du hors bilan

Tel qu'indiqué ci-dessus l'intégration du reporting titre par titre dans le reporting statistique, le renseignement des instruments financiers dérivés au bilan ainsi que le recours au reporting prudentiel permettent l'abandon du hors-bilan.

3.5.2 Abandon des ventilations pour les rubriques des titres

Tel qu'indiqué ci-dessus l'intégration du reporting titre par titre avec le reporting statistique permet d'abandonner les ventilations pour les rubriques des titres. Ainsi, le rapport statistique S 2.5 ne requiert plus de ventilations pour les titres détenus et émis puisque ces ventilations sont compilées par la BCL en procédant à l'enrichissement du rapport S 2.5 avec les informations provenant de la collecte titre par titre. Dès lors, seul un montant total par rubrique est à fournir.

3.5.3 Nouvelles rubriques pour l'actif et le passif

Les rubriques suivantes, qui contiennent des détails additionnels par rapport aux rubriques existantes, ont été ajoutées sur le rapport S 2.5.

- les ventes à découvert de titres
- les rubriques des autres actifs et passifs ont été dédoublées afin d'isoler plus particulièrement les intérêts courus et non échus
- les instruments financiers dérivés

3.5.4 Nouvelles ventilations par secteur économique

Dans le but d'éviter des modifications répétées de la collecte statistique lors de l'adhésion de nouveaux pays à la zone euro, la ventilation par secteur économique de la contrepartie est uniformisée et sera donc à l'avenir indépendante du pays de résidence de la contrepartie.

3.6 Nouveau rapport statistique S 4.1

Le règlement BCE/2008/32 requiert également des informations sur le nombre de comptes à vue ouverts par la clientèle en distinguant entre les comptes classiques et les comptes accessibles par Internet.

4 Le reporting statistique de la BCL

Sur base des informations présentées ci-dessus, le reporting statistique que les établissements de crédit doivent remettre périodiquement à la BCL comprend désormais les rapports suivants:

- S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit»
- S 1.4 «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit»
- S 1.5 «Information sur les taux d'intérêt en EUR»
- S 1.8 «Informations sur les opérations de titrisation effectuées par les établissements de crédit»
- S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit»
- S 2.8 «Crédits immobiliers consentis pour des immeubles situés au Luxembourg»
- S 2.9 «Effectif du personnel»

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le rapport S 3.1 «Opérations sur or et sur titres» est aboli avec effet immédiat. En effet, les changements intervenus au niveau européen en matière de calcul de l'assiette de la taxe sur valeur ajoutée (TVA) rendent ce rapport obsolète.

Finalement, il y a lieu de noter que l'ensemble des instructions pour l'établissement du reporting statistique est publié et peut être téléchargé sur le site Internet de la BCL à partir des adresses suivantes:

- <http://www.bcl.lu/fr/reporting/banques/index.html>
- <http://www.bcl.lu/en/reporting/banques/index.html>

4.1 Les entités soumises au reporting

Dans la mesure où certains établissements de crédit sont dispensés de remise des rapports S 1.4, S 1.5 et S 2.5, la BCL informera par courrier séparé tous les établissements de crédit devant remettre ces rapports à la BCL.

5 Qualité des données transmises

Il convient de souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre ces données aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique, avant transmission. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données peut permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées sont contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante aurait des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.

6 Respect des délais de remise des rapports

La BCL établira et publiera sur son site Internet un tableau reprenant les dates précises auxquelles les tableaux statistiques trimestriels sont à remettre.

Il est rappelé aux véhicules de titrisation que la BCL doit transmettre à la Banque centrale européenne les rapports statistiques mensuels et trimestriels endéans des délais respectifs de 15 et 28 jours ouvrables suivant la période à laquelle ils se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis dans la présente circulaire afin que la BCL puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

7 Mise en place de la nouvelle collecte

La communication de ces informations est obligatoire à partir de l'échéance de respectivement décembre 2009 et juin 2010.

La première déclaration en application des obligations de déclaration statistique commence dès lors avec les données de juin 2010 à l'exception du rapport S 1.8 «Informations sur les opérations de titrisation effectuées par les établissements de crédit» qui est à fournir à partir de décembre 2009.

8 Phase de test

L'intégration du reporting titre par titre dans les reporting statistiques mensuel et trimestriel constitue une innovation majeure dont l'objectif est d'éviter un double reporting et d'augmenter la qualité des données tout en évitant des collectes additionnelles. Toutefois, cette intégration présente également un risque non négligeable; en effet, tout retard ou problème de qualité aura pour conséquence que la BCL ne sera pas à même de satisfaire à ses obligations envers la BCE.

Ainsi, pour éviter des problèmes lors de l'entrée en production de la collecte statistique modifiée, tous les établissements de crédit sont impérativement tenus de participer à une phase de test. Cette dernière, qui commencera dès le mois d'avril 2010, correspond pour les établissements de crédit à la remise des données se rapportant au mois de mars 2010. La BCL informera les établissements de crédit des résultats de ces tests et demandera, le cas échéant, aux entités concernées de procéder à d'autres envois test afin d'éliminer les problèmes de qualité subsistant éventuellement.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Pierre BECK

Serge KOLB

Yves MERSCH